

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 100 vom 3. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___100

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 100 du 3 février 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 100 del 3 febbraio 2015

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRONOSTIC, REJET DE LA DEMANDE | 86 CP, 26 LEP, 38 LEP

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le condamné, qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (cf. art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Le recourant fait valoir qu'il aurait pris conscience de ses actes et qu'il entendrait désormais agir correctement, de sorte que la libération conditionnelle devrait lui être accordée.

E. 2.1

En vertu de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il

n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 c. 2.2 ; TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3). Pour le surplus, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 c. 2.3 ; TF 6B_521/2011 précité c. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon/ Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361-362 ; ATF 119 IV 5 c. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 125 IV 113 c. 2a et l'arrêt cité). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (ATF 133 IV 201 c. 2.3 ; TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1).

E. 2.2

En l'espèce, la condition objective de l'exécution des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée, ce depuis le 27 janvier 2015. Il en va de même de la condition du bon comportement du recourant en détention, qui, même s'il n'est pas exempt de tout reproche, ne s'oppose pas à lui seul à la libération conditionnelle (cf. ATF 119 IV 5 c. 1a). On relèvera toutefois, à l'instar du Collège des Juges d'application des peines, que si un laps de temps conséquent s'est écoulé depuis l'évasion du condamné le 22 octobre 2009 et que des renseignements relativement favorables ont été recueillis au sujet du comportement de T. _____ depuis sa réincarcération, il doit être tenu compte de cette évasion dans l'examen du pronostic à poser en vertu de l'art. 86 al. 1 CP, qui demeure le seul point litigieux ici en cause. A cet égard, la Cour de céans ne peut qu'adhérer aux motifs exposés par le Collège des Juges d'application des peines (cf. décision c. 4 let. 1) et considère également que le pronostic est défavorable. Le recourant a été condamné à pas moins de quatre reprises pour des infractions à la LStup, dont trois fois pour des crimes, sans qu'il en découle une prise de conscience de sa part. Au contraire, il apparaît manifestement indifférent à ses condamnations et peu sensible à la répression pénale, comme l'illustre un parcours ancré dans la délinquance plutôt inquiétant. Après avoir été libéré conditionnellement de la peine d'emprisonnement prononcée en février 2005 et refoulé en Guinée, le prévenu, ne faisant preuve d'aucune introspection, est rapidement revenu en Suisse et a volontairement persévéré dans des actes criminels, en s'impliquant derechef dans le trafic de stupéfiants. A nouveau condamné et réincarcéré en 2008, il s'est évadé des

Etablissements de Bellechasse le 22 octobre 2009. Alors même qu'il se savait forcément recherché afin de purger un solde de peine supérieur à 18 mois, il est à nouveau revenu en Suisse dans l'unique but d'y commettre, encore une fois, des infractions à LStup, en la forme notamment d'un trafic de cocaïne de grande envergure. Avec l'OEP et le Collège des Juges d'application des peines, on doit à l'évidence constater que les précédentes condamnations et l'exécution de peines privatives de liberté n'ont, à ce jour, eu aucun effet sur le condamné. Bien que celui-ci ait déclaré regretter ses actes, il continue pourtant à en contester une partie et à les minimiser, en les imputant à des facteurs extérieurs (situation de précarité et milieu dans lequel il se trouvait) ; l'intéressé se pose également en victime et tend à se déresponsabiliser sur des tiers. Sa prise de conscience est donc toute relative, ce qui met en évidence un manque patent d'amendement. T._____ n'a pas non plus de perspective de réinsertion et ses projets pour sa sortie ne sont ni concrets, ni aboutis. Certes, il a expliqué vouloir se rendre en Belgique et avoir l'intention de travailler dans la restauration. Il s'agit là toutefois de projets particulièrement flous et peu sérieux, qui ne laissent pas voir d'avantages à la libération. A ce titre, sa volonté de retrouver et de se rapprocher de son enfant est certes louable, mais elle ne saurait empêcher toute récidive eu égard à la situation précaire de T._____. Celui-ci ne dispose en effet d'aucun titre de séjour dans ce pays, n'a pas de moyens financiers suffisants pour subvenir à l'entretien de son enfant et n'a acquis aucune formation. Ces éléments conduisent ainsi à retenir que s'il devait être libéré conditionnellement, le recourant se retrouverait alors dans les mêmes circonstances que celles qui prévalaient lors de la commission des infractions pour lesquelles il a été condamné, de sorte qu'il existe un risque manifeste de récidive, en particulier s'agissant d'infractions à la LStup perpétrées afin de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Il n'y a dès lors pas assez d'éléments positifs en faveur du recourant lui permettant de se sortir de la délinquance en cas de libération. Il faut donc considérer qu'aucune autre mesure que la poursuite de l'exécution de la peine privative de liberté ne paraît à ce stade envisageable pour préserver la sécurité publique. Compte tenu du solde de la peine privative de liberté restant à purger qui s'élève à un peu plus de deux ans et demi, on ne saurait trop recommander au recourant de mettre son incarcération à profit afin d'élaborer des projets concrets et réalisables pour son avenir, en se dotant d'outils, sur le plan de la formation notamment, lui permettant de les mettre en oeuvre. Au surplus, une libération conditionnelle sous condition, malgré le pronostic défavorable, n'apparaît pas envisageable dans le cas d'espèce. En effet, un tel élargissement devrait être subordonné au renvoi du condamné. Or il faudrait pour cela une réelle volonté de retour de sa part et des projets dans son pays, ce qui n'apparaît pas être le cas, le recourant n'ayant guère formulé de réel projet dans ce sens et ayant déclaré tout de même vouloir se rendre en Belgique pour voir sa fille. A cela s'ajoute également qu'un précédent refoulement ne l'a pas davantage empêché de revenir en Suisse et d'y commettre des infractions graves. Il apparaît donc qu'un retour forcé n'est pas en l'état de nature à prémunir le risque de commission de nouveaux crimes ou délits. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le Collège des Juges d'application des peines, posant un pronostic défavorable quant au comportement futur de T._____, a refusé de lui accorder la libération conditionnelle. Cette décision ne prête donc pas le franc à la critique et doit être confirmée.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al.

1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1], et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr., plus 36 fr. de TVA, soit un total de 486 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de T._____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 26 janvier 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de T._____ est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de T._____, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de T._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean Lob, avocat (pour T._____), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des Juges d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf. : OPE/PPL/83018/VRI/BD), - Etablissements de la Plaine de l'Orbe, - Service de la population, secteur étrangers, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.